République et canton de Genève
**POUVOIR JUDICIAIRE**
**Cour de justice civile**

# Chambre civile

Recourant :
Monsieur
A_____
c/o B_____
_____
F-_____
France

Intimée :
C_____
_____
_____ Bern

**C/9060/2022** **ACJC/887/2022**

## DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Vu le jugement JTPI/7352/2022 du 23 juin 2022 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du dispositif);
Vu le recours contre ledit jugement formé le 28 juin 2022 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;
Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;
Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;
Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

## PAR CES MOTIFS,

## La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/7352/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 23 juin 2022 dans la cause C/9060/2022-5 SFC (poursuite N° 1_____).
Confirme le jugement pour le surplus.
Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad. Iterim; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 1er juillet 2022.